



Absence de préjudice important : requête portant sur la contestation d'une contravention routière jugée irrecevable

Dans sa décision en l'affaire [Rinck c. France](#) (requête n° 18774/09) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant français, né en 1952 et résidant à Lyon (France). Il exerce la profession d'avocat à Lyon.

Le 25 août 2006, il fit l'objet d'un contrôle de vitesse automatisé par un cinémomètre (« radar ») utilisé en poste fixe. Une vitesse de 51 km/h fut retenue à son encontre après pondération technique, alors que la limite de vitesse était de 50 km/h. Un avis de contravention lui fut adressé.

Il contesta cette contravention et demanda la communication de pièces, notamment la copie du procès-verbal de constatation de l'infraction (selon lui non recouvert de la signature de l'agent ayant installé le radar) et l'attestation de vérification du radar. Il fut cité devant la juridiction de proximité de Lyon.

Le 24 janvier 2008, à l'audience de cette juridiction, M. Rinck demanda que les pièces mentionnées ci-dessus et d'autres concernant le fonctionnement et le positionnement du radar soient versées aux débats par le ministère public, afin qu'il puisse apporter la preuve contraire des constatations du procès-verbal. Subsidiairement, il contesta la validité du procès-verbal. Le 21 février 2009, la juridiction rejeta ces demandes et déclara M. Rinck coupable des faits qui lui étaient reprochés, le condamnant à 150 euros (EUR) d'amende. Elle précisa que le bon fonctionnement du radar était suffisamment établi par son homologation et la preuve de sa vérification annuelle, la loi autorisant par ailleurs la signature manuelle numérisée du procès-verbal. Elle ajouta que M. Rinck n'avait pas apporté la preuve contraire des mentions du procès-verbal et qu'il n'appartenait pas au ministère public de verser les documents réclamés. Le 6 janvier 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. Rinck contre ce jugement.

M. Rinck s'est vu retirer un point sur son permis de conduire du fait de cette infraction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Rinck se plaignait d'une rupture de l'égalité des armes dans la procédure à son encontre. Selon lui, le ministère public, en se refusant à produire des informations techniques en sa possession et déterminantes pour l'issue du litige, ne l'a pas mis en mesure d'apporter la preuve contraire des faits relevés à son encontre par procès-verbal. Il critiquait en outre l'insuffisance de la motivation de la Cour de cassation pour rejeter son pourvoi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2009.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Peer **Lorenzen** (Danemark), *président*,
Renate **Jaeger** (Allemagne),
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Rait **Maruste** (Estonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que depuis l'entrée en vigueur du [Protocole n° 14](#) à la Convention le 1^{er} juin 2010, une requête peut être déclarée irrecevable lorsque « *le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne* ». Ici, la Cour estime nécessaire d'examiner d'office si l'on est dans un tel cas.

Elle examine donc, premièrement, si M. Rinck n'a pas subi de préjudice important (élément principal de ce critère de recevabilité). Or, tel n'est pas le cas. La Cour estime en effet le préjudice allégué par M. Rinck (150 EUR d'amende, 22 EUR de frais de procédure et un point de permis de conduire) particulièrement réduit. En outre, aucun élément du dossier n'indique que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle, que ce soit pour des raisons économiques ou autres. Enfin, la Cour relève que le fait que l'action en justice de M. Rinck, qui a épuisé l'ensemble des recours internes, puisse laisser à penser qu'il percevait la solution de ce litige comme une question de principe ne saurait suffire à cet égard.

La Cour recherche, deuxièmement, si le respect des droits de l'homme exige un examen de la requête au fond. Là encore, elle conclut par la négative, car les questions posées par M. Rinck (mécanisme de charge de la preuve des contraventions ; limites du droit à la divulgation par l'accusation d'éléments pertinents) ont déjà fait l'objet de décisions.

Enfin, la Cour note que l'affaire a été « dûment examinée », au fond, « par un tribunal » - en l'occurrence le tribunal de proximité puis la Cour de cassation.

Les trois conditions du nouveau critère de recevabilité étant ainsi réunies, la Cour considère que le premier grief de M. Rinck doit être déclaré irrecevable.

La Cour n'apercevant par ailleurs aucune apparence de violation relative à l'insuffisance alléguée de motivation de la décision de la Cour de cassation, elle déclare le second grief manifestement mal fondé et, partant, également irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.